

Bi-PASRES

N° 0013 - Décembre 2016

LA COUR SUPRÊME LA SUPREMATIE DE LA LOI A L'EGARD DE TOUS



Bp 1303 Abidjan, Côte d'Ivoire
Adiopodoumé, Km 17, Route de Dabou



www.csrs.ch/pasres



Tél : + 225 23 47 28 29

Fax : +225 23 45 12 11



« **Le Programme d'Appui Stratégique à la Recherche Scientifique (PASRES) vous exprime sa reconnaissance pour l'honneur que vous lui faites de présenter dans son bulletin d'information BI PASRES une vue synoptique de la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire. Pouvez-vous vous présenter à nos lecteurs ?**

Je suis René François APHING-KOUASSI, Sixième président de la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire depuis le 03 février 2015. Mes Prédécesseurs sont successivement messieurs Lanzéni Namogo Poto Coulibaly, Kouï Mamadou, Folquet L. Guillaume, Tia Koné.

À l'origine, elle était composée de quatre (04) chambres, à savoir :

- La Chambre constitutionnelle ;
- La Chambre Judiciaire ;
- La Chambre Administrative ;
- La Chambre des Comptes.

Dans cette configuration sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement ont été déterminés par la loi **N° 61-201 du 02 juin 1961**.

La 2^{ème} République, par la loi **N° 2000-513 du 1er août 2000** portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, en même temps qu'elle a institué à nouveau



« **M. le Président, en évoquant vos prédécesseurs vous nous introduisez dans l'histoire de l'institution. J'en profite donc pour vous demander depuis quand existe la Cour Suprême dans le dispositif juridique de la Côte d'Ivoire ?**

La Cour Suprême a été instituée par la loi **N° 60-356 du 03 novembre 1960** portant constitution de la République de Côte d'Ivoire

le Conseil Constitutionnel, a consacré l'éclatement de la Cour Suprême en trois juridictions distinctes à savoir :

- La Cour de Cassation ;
- Le Conseil d'Etat ;
- Et la Cour des Comptes.

Mais en l'état, et par application de l'article 130 de la constitution du 1er août 2000, la Cour Suprême continue d'exister sous l'empire de la loi **N° 94-440 du 16 août 1994**

modifiée et complétée par la loi N° 97-243 du 25 avril 1997.

◀ M. le Président, quelles sont les missions dévolues à la Cour Suprême ?

En vérité les missions de la Cour Suprême se confondent avec ses attributions et son fonctionnement.

A. La juridiction du Président

Le Président de la Cour Suprême assure l'administration et la discipline de la Cour Suprême. Il tient une juridiction pour examiner diverses requêtes ainsi que les procédures d'urgence. Il préside les Chambres réunies. Il est Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature et en assure la présidence en cas d'empêchement du Président de la République.

PRESIDENTS DE LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE : 2015-1961



MAMADOU KONE
13 MAI 2011 - 03 FEV 2015



TIA KONE
13 JUILLET 2000 - 13 AVRIL 2011



FOLQUET L. GUILLAUME (Intérim)
11 JANVIER 2000 - 12 JUILLET 2000



KOUI MAMADOU M.
25 FEVRIER 1994 - 11 JANVIER 2000



LANZENY N. P. COULIBALY
28 SEPTEMBRE 1990 - 03 MAI 1993



ALPHONSE BONY
15 FEVRIER 1963 - 14 OCTOBRE 1989



ERNEST BOKA
03 JANVIER 1961 - 15 FEVRIER 1963

La Cour Suprême est la plus Haute Juridiction en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle des finances publiques. Elle fonctionne selon les attributions qui lui sont dévolues par la loi organique et les divers codes de procédures.

Ces attributions sont réparties entre la juridiction du Président, le Parquet Général, les trois (03) Chambres et le Secrétariat Général

B. Le Parquet Général

Le Parquet Général défend les intérêts de la société et requiert l'application de la loi devant la Cour Suprême. Il est placé sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

C. La Chambre Judiciaire

La Chambre Judiciaire connaît des pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort

Le pourvoi en cassation a pour but d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient auparavant. Toutefois, usant de son droit d'évocation, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême se prononce sur le fond du litige. Le pourvoi en cassation est formé contre les décisions rendues en dernier ressort. Il n'est ouvert qu'aux parties à la décision attaquée ou leurs ayants causes. Le Procureur Général près la Cour d'Appel peut, pour sa part et sous certaines conditions, saisir la Cour Suprême en raison de décisions de justice contraires aux lois et règlements ou d'actes par lesquels les Juges excèdent leurs pouvoirs.

Le pourvoi en cassation est formé par exploit d'huissier au plus tard dans le délai d'un

mois à compter du jour de la signification de la décision entreprise, sous réserve des délais de distance. Le dossier du pourvoi est transmis directement au Secrétariat Général de la Cour Suprême par le Greffier de la juridiction qui a statué.

Elle est compétente en matière pénale, civile, commerciale et sociale.

Il ne peut être formé contre les décisions de la Chambre Judiciaire que les recours suivants :

- Un recours en rétractation ;
- Un recours en rectification.

Ces recours sont formés par requête déposée au Secrétariat Général de la Cour Suprême.

Depuis la loi N° 97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi N° 94-440 du 16 août 1994, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême dispose d'un droit d'évocation.



Rentrée judiciaire 2014 - 2015

Il importe de noter que les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas ci-après :

- En matière d'état des personnes ;
- Quand il y a faux incident ;
- En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation.

La Chambre Judiciaire connaît aussi des demandes en révision et lorsqu'ils sont de sa compétence, des règlements de Juges, des prises à parties et des récusations...

Cette Chambre est présidée actuellement par Madame **Nanaba CAMARA Chantal**.

D. La Chambre Administrative

La Chambre Administrative connaît des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en derniers ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie, à l'exception des décisions rendues par les juridictions répressives, lesquelles sont, dans tous les cas, dévolues à la Chambre Judiciaire.

La Chambre Administrative connaît en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir formés

contre les décisions émanant des autorités administratives. Elle connaît également du contentieux des élections locales (Conseillers Régionaux, Conseillers Ruraux...) en attendant la mise en place du Conseil d'Etat. Les requêtes en annulation pour excès de pouvoir sont déposées au Secrétariat Général de la Cour Suprême.

Il convient de préciser que ce recours juridictionnel est précédé d'un recours administratif préalable.

Il convient de préciser que ce recours juridictionnel est précédé d'un recours administratif préalable.

Le Président de la Chambre Administrative dispose par ailleurs de pouvoirs de Juge de référé en cas d'urgence. Il statue sur simple requête.

Le Président actuel de cette Chambre est Monsieur **Pierre Claver KOBO**.

E. La Chambre des Comptes

Il s'agit de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques.

A ce titre, elle est le juge des comptes des comptables publics et contrôle la gestion des finances publiques. Elle est appelée à devenir la Cour des Comptes. Monsieur **Kanvaly DIOMANDE** assure la Présidence de cette Chambre à l'heure actuelle.

F. Le Secrétariat de Général

Les Secrétaires de Chambre sont chargés de la gestion des greffes des différentes Chambres sous la supervision du Secrétaire Général.

◀ **Si elle est la plus haute juridiction je présume que sa composition doit être très sélective...?**

La Cour Suprême est composée de Magistrats du siège, de Magistrats du ministère public et des membres du Secrétariat Général.

A. Les Magistrats du Siègre

Les Magistrats du siège sont : Le Président de la Cour Suprême, trois Vice-Présidents, des Conseillers, des

Conseillers référendaires, des Auditeurs et des Auditeurs stagiaires.

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour cinq (05) ans renouvelables par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique et administrative. Il prête serment avant son entrée en fonction.

Les autres Magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont choisis principalement parmi les Magistrats des Cours d'Appels et du Ministre de la Justice.

B. Les Magistrats du Parquet Général

Le Parquet Général près la Cour Suprême comprend : Un Procureur Général, trois (03) Premiers Avocats Généraux et des Avocats Généraux.

Le Procureur Général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il est choisi parmi les Magistrats des autres Parquets et parmi les personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique, administrative et financière. Les autres Magistrats sont choisis parmi les Magistrats des Cours et tribunaux de Première Instance et nommés également par décret, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

C. Membres du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général comprend un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, trois (03) Secrétaires de Chambres et des Secrétaires de Parquet.

Les Magistrats de la Cour Suprême sont appuyés dans leurs activités par d'autres personnels appartenant à divers corps de la fonction publique. Ensemble, les différentes composantes de la Cour Suprême concourent à son bon fonctionnement.

◀ M. Le Président, quelle est la place de la Cour Suprême dans le dispositif institutionnel du pays ?

La Cour Suprême participe du pouvoir judiciaire et se trouve au sommet de la hiérarchie Judiciaire.

Aux termes de l'article 2 du décret N° 2013-509 du 26 juillet 2013 portant organisation des cérémonies publiques, préséances et honneurs civils, le Président de la Cour Suprême prend rang dans l'ordre de préséance après :

- Le Président de la République ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Les Anciens Chefs d'Etat ;
- Et le Président du Conseil Constitutionnel.

◀ En quoi sa position et ses missions peuvent-elles faire de la Cour Suprême une actrice privilégiée de cohésion sociale et une réconciliatrice des Ivoiriens avec leur Justice ?



La Cour Suprême, en tant que dernier Rampart de l'édifice judiciaire occupe une place de choix dans l'affirmation de la suprématie de la loi à l'égard de tous. Etant à équidistance des pouvoirs législatif et judiciaire, cette position lui confère une autorité suffisante pour dire le droit et rendre la justice. Ses décisions ne sont soumises à aucune autorité de l'Etat et doivent s'exécuter à l'égard de tous.

L'Etat de Droit se bâtit entre autre autour des principes de la légalité, de l'égalité et de l'indépendance de la justice. Vue sous cet angle, la Cour Suprême constitue un précieux instrument d'édification et de consolidation de l'Etat de Droit. En effet, elle cristallise l'autonomie du pouvoir judiciaire dont l'indépendance à l'égard des autres pouvoirs est consacrée par la constitution. En tant que juridiction, elle n'a pour seul maître que LA LOI.

Aussi bien l'Etat que les citoyens sont soumis aux règles juridiques et la Cour Suprême veille précisément à l'application desdites règles.

En outre, elle dispose d'un pouvoir d'interprétation et peut faire œuvre prétorienne.

Par l'application et la promotion du droit, elle assure l'avènement et la consolidation de l'Etat de Droit.

Cela lui confère une grande responsabilité qui exige de ses décisions, clarté et pertinence en vue de pérenniser la crédibilité de la justice, gage de la paix sociale, de l'attractivité et du développement de la Côte d'Ivoire.